JOURNAL OFFICIEL DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE

MAURITANIE

Paraissant les 15 et 30 de chaque mois

15 Décembre 1998	40. žma annža	N* 940
------------------	---------------	--------

SOMMAIRE

I - LOIS & ORDONNANCES II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers		
18 octobre 1998	Décision n° 715 portant constatation de décès d'un officier de l'A	Armée
	Nationale.	530
27 octobre 1998	Arrêté n° 434 portant attribution du brevet de capitaine à un offic	cier de
	la Gendarmerie Nationale.	530
09 novembre 1998	Décision n° 765 portant attribution d'un diplôme d'Etat - Major	à un
	officier.	530
09 novembre 1998	Décision n° 766 portant attribution d'un doctorat en médecine.	530
Mini	stère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications	

Actes Réglementaires

13 octobre 1998	Arrêté n° R - 753 prorogeant la période de révision extraordinaire listes électorales.	des 530
Actes Divers		
07 septembre 1998	Arrêté conjoint n° R 656 portant nomination des présidents des commissions administratives de révision des listes électorales au des moughataas.	niveau 530
07 novembre 1998	Arrêté n° 451 portant nomination aux grades supérieurs de deux (sous - officiers et quatre (4) gardes nationaux.	
07 novembre 1998	Décision n° 762 portant attribution et homologation de diplômes à (2) officiers de la Garde Nationale.	deux 533
	Ministère des Finances	
Actes Divers		
01 novembre 1998	Arrêté n° 438 portant régularisation de la situation administrative certains contrôleurs des Douanes précédemment en formation.	534
01 novembre 1998	Arrêté n° 439 portant régularisation de la situation administrative contrôleur des douanes précédemment en formation.	534
10 novembre 1998	Décision n° 770 portant versement des arriérées de la contribution République Islamique de Mauritanie au budget de la SOGEM.	534
	istère des Affaires Economiques et du Développement	
Actes Réglementaires		, -
07 novembre 1998	Arrêté n° R - 799 portant création et organisation de l'Unité de Gedu Programme de Réforme du secteur parapublic (UGP).	534
Actes Divers	A AV 0.456 A A C C C C C C C C C C C C C C C C C	1
08 novembre 1998	Arrêté n° 456 portant nomination du directeur de l'Unité de Gesti Programme de Réforme du secteur parapublic (UGP).	on au 535
Actes Divers	Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime	
Taces Bivers	Arrêté conjoint R - 749 portant autorisation d'occupation provisor d'une parcelle du domaine public maritime accordée à Air A 535	
	Ministère des Mines et de l'Industrie	
14 novembre 1998	Arrêté n° 774 portant régularisation de la situation administrative fonctionnaire.	d'un 536
Mini	stère du Développement Rural et de l'Environnement	220
Actes Réglementaires		
10 octobre 1998	Arrêté n° R - 751 portant création d'un réseau des zones humides suivi des populations d'oiseaux d'eau en Mauritanie.	et de 537
Actes Divers	1 1	
07 décembre 1998	Arrêté n° R - 872 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée Seif EL Adala/Arafat/Nouakchott.	537
	Ministère de l'Equipement et des Transports	
Actes Réglementaires	S	
26 octobre 1998	Arrêté n° R - 771 portant organisation de la commission de passat des examens des permis de conduire. 537	ion
28 octobre 1998	Arrêté n° R - 784 portant tarification de transport au départ de	

A stag Divisus	l'aéroport à l'intérieur du périmètre urbain de Nouakchott.	538
Actes Divers	A môté nº D. 749 nortent combrant de la Compagnia Mayritanian	na da
08 octobre 1998	Arrêté n° R - 748 portant agrèment de la Compagnie Mauritanient	
	Transport (CMT).	538
A atas Dáalamantaina	Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie	
Actes Réglementaire 08 novembre 1998		rhurac
Uo liovellible 1996	Arrêté n° R - 0801 fixant les prix de vente maximum des hydroca	
	liquides. Ministère de l'Education Nationale	539
Actes Divers	Ministère de l'Education Nationale	
	A mate against no D. 761 nortant autorization d'auverture d'un	
21 octobre 1998	Arrêté conjoint n° R - 761 portant autorisation d'ouverture d'un	<i>52</i> 0
20	Etablissement privé dénommé « Al Hiwar ».	539
28 octobre 1998	Arrêté conjoint n° R - 782 portant autorisation d'ouverture d'un	5.4O
20	établissement privé dénommé « Ecoles Rachad El Houra ».	540
28 octobre 1998	Arrêté conjoint n° R - 783 portant autorisation d'ouverture d'un	540
02 1 1000	établissement privé dénommé « Complexe El Menara ».	540
02 novembre 1998	Arrêté conjoint n° R - 788 portant autorisation d'ouverture d'un	7.40
02 1 1000	Etablissement privé dénommé « EL Hadj Malick Sy ».	540
02 novembre 1998	Arrêté conjoint n° R - 789 portant autorisation d'ouverture d'un	7 40
	Etablissement privé dénommé « EL Kalem ».	540
08 novembre 1998	Arrêté n° 457 portant nomination d'un fonctionnaire à la direction	
	projets d'assistance.	541
14 novembre 1998	Arrêté conjoint n° R - 825 portant autorisation d'ouverture d'un	
	établissement privé dénommé « Centre d'Anglais de Nouakchott	».541
	e la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports	
Actes Divers		
04 octobre 1998	Arrêté n° 401 portant nomination et titularisation de	
	deux ingénieurs des travaux.	542
22 octobre 1998	Arrêté n° 418 portant nomination et titularisation d'un administra	
	civil.	542
27 octobre 1998	Arrêté n° 435 portant nomination et titularisation d'un ingénieur.	542
31 octobre 1998	Arrêté n° 437 portant nomination d'un professeur stagiaire	
	d'enseignement supérieur.	542
	Ministère de la Communication et des Relations avec le Parle	ement
Actes Divers		
24 octobre 1998	Arrêté n° 419 portant titularisation d'un fonctionnaire.	542
	Cour des Comptes	
Actes Divers		
22 septembre 1998	Arrêté n° 389 constatant le décès d'un fonctionnaire.	542
	Wilaya de Nouakchott	
10 novembre 1998	Arrêté n° 001 portant attribution définitive d'une concession	n à la
Société		
	mauritanienne d'Equipement et de Commerce.	

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION IV- ANNONCES

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décision n° 715 du 18 octobre 1998 portant constatation de décès d'un officier de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER - Est constaté le 18 mai 1998, suite à un arrêt cardiaque, le décès du lieutenant Mohamed Mahmoud ould Sidi, Mle 79713 précédemment en service au bataillon de commandement et des services.

L'intéressé réunit à la date de son décès 13 ans 08 mois et 02 jours de service dans l'Armée Nationale.

Sa radiation des contrôles de l'Armée Nationale est fixée au 18/05/98.

ART. 2 - Le Chef d'Etat Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

Arrêté n° 434 du 27 octobre 1998 portant attribution du brevet de capitaine à un officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER - Le brevet de capitaine est attribué au lieutenant Ahmed Baba ould Zemrague, mle 99122 de la Gendarmerie Nationale à compter du 1^{er} août 1997.

ART. 2 - Le Chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Décision n° 765 du 09 novembre 1998 portant attribution d'un diplôme d'Etat - Major à un officier.

ARTICLE PREMIER - Le diplôme d'état major est attribué au commandant Mohamed Lemine ould Mohamed Abdellahi, mle 81390 à compter du 23/06/98.

ART. 2 - Le chef d'Etat -Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

Décision n° 766 du 09 novembre 1998 portant attribution d'un doctorat en médecine.

ARTICLE PREMIER - Titre docteur en médecine attribué au EOM Mohamed Yeslem ould Mohamed ould Abdi, mle 92439 à compter du 25 juin 1997.

ART. 2 - Le Chef d'Etat Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 753 du 13 octobre 1998 prorogeant la période de révision extraordinaire des listes électorales.

ARTICLE PREMIER - La période de révision extraordinaire des listes électorales ouverte du 15 septembre au 15 octobre 1998 par arrêté n° 569 du 03 septembre 1998 est prorogée jusqu'au 30 octobre 1998.

ART. 2 - Les Walis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Arrêté conjoint n° R 656 du 07 septembre 1998 portant nomination des présidents des commissions administratives de révision des listes électorales au niveau des moughataas.

ARTICLE PREMIER - Les magistrats dont les noms suivent, sont nommés présidents des commissions administratives chargée de la révision des listes électorales pour les élections municipales de 1999, dans les moughataas ci - après :

Wilaya du Hodh El Charghi

<u>Moughataa de Néma</u>: Mohamed El Hadi ould Mohamed, président du tribunal de la moughataa

<u>Moughataa de Timbedra</u>: Cheikhna ould Mohamed Vall ould Sidi, président du tribunal de la moughataa

<u>Moughataa d'Amourj</u>: El Valli ould Mohandh Baba, président du tribunal de la moughataa

<u>Moughataa de Walata</u>: Mohameden ould Tah ould Elouma substitut procureur général près la Cour Suprême

<u>Moughataa de Djigueni</u>: Mohamed El Moctar ould Mohamed président du tribunal de la Moughataa

Wilaya du Hodh El Gharby

<u>Moughataa d'Aïoun</u>: Sidi Brahim ould Mohamed Mahmoud président du tribunal de la moughataa

<u>Moughataa de Tamchakett</u>: Mohamed Lemine ould Ahmed juge d'instruction auprès du tribunal de la Wilaya

<u>Moughataa de Tintane</u> : Salem ould Bechir président du tribunal de la moughataa

<u>Moughataa de Kobeni</u>: Haïmeda ould Elemine président de la chambre mixte du tribunal de la wilaya

Wilaya de l'Assaba

Moughataa de Kiffa: El Mami ould Mohameden Ma, présidnet de la chambre civile et commerciale du tribunal régional Moughataa de Boumdeid: Mohamed ould Sidi Mohamed ould Zeidane président de la chambre mixte du tribunal régional Moughataa de Guerrou: Taghi ould Mohamed Abdellahi président du tribunal

de la moughataa <u>Moughataa de Barkéol</u>: Nagi ould Mohamed El Moustapha président du tribunal de la moughataa

<u>Moughataa de Kankossa</u>: Isselmou ould Mohamed El Moustapha, président du tribunal de la moughataa

Wilaya du Gorgol

<u>Moughataa de Kaédi</u>: Salek ould Ahmed Salem président du tribunal de la moughataa <u>Moughataa de Monguel</u>: Mohamed Mahmoud ould Teyib juge d'instruction du tribunal régional

Moughataa de M'Bout: Mohamed ould Sidi ould Maleck, président du tribunal de la moughataa d'Atar

<u>Moughataa de Maghama</u>: Mohamed ould Sidi Mohamed président du tribunal de la moughataa

Wilaya du Brakna

Moughataa d'Aleg: Mohamed Yehdhih ould El Moctar El Hacen président du tribunal de la moughataa

<u>Moughataa de Moughta - Lahjar</u>: El Hadrami ould Cheikh Mohamed El Khadir, président du tribunal de la moughataa

Moughataa de Boghé: Mohamed Mafoud ould Mohameda président du tribunal de la moughataa

<u>Moughataa de Bababé</u>: Mohamedou ould Abdel Kerim président du tribunal de la moughataa

<u>Moughataa de M'Bagne</u>: Abderrahmane ould Cheikh Sidi Mohamed, conseiller près du tribunal régional de Nouakchott

Wilaya du Trarza

<u>Moughataa de Rosso</u>: Mohamed ould Ahmed ould Abidine président du tribunal de la moughataa

Moughataa de Mederdra: Lemrabott ould Mohamed Lemine, juge d'instruction, cabinet n° 3 du tribunal régional de Nouakchott

Moughataa de R' Kiz: Abdellahi ould Mohamed Mahmoud, président du tribunal de la moughataa

<u>Moughataa de Boutilimitt</u>: Mohamed Sidi ould Bouboutt président du tribunal du travail de Nouakchott

Moughataa de Wad - Naga: Mohamed Abdellahi ould Mohamed Moussa procureur général près la cour d'appel à Nouakchott

<u>Moughataa de Keur - Macène</u>: Mohamed Salem ould Barikalla, substitut du procureur général près la cour suprême

Wilaya Adrar

<u>Moughataa d'Atar</u>: Lemrabott dit Ahmed ould Cheviaa, substitut du procureur de la

République du tribunal régional de Nouakchott

<u>Moughataa de Chinguitti</u>: Mohamed Yehdhih ould Mohamed El Moctar, président du tribunal de la moughataa

<u>Moughataa de Ouadane</u>: EL Ghassem ould Mohamed Vall, juge d'instruction auprès du tribunal de la wilaya

Moughataa d'Aoujeft: El Mehdi ould Sidi Mohamed président du tribunal de la moughataa

Wilaya de Dakhlet Nouadhibou

<u>Moughataa de Nouadhibou</u>: Ahmed Salem ould Moulaye Ely président du tribunal du travail de Nouadhibou

Wilaya du Tagant

<u>Moughataa de Tidjikja</u>: Mohameden ould Choumad président du tribunal de la moughataa

<u>Moughataa de Moudjeria</u>: Moulaye Abderrahmane ould Moulaye Ely président du tribunal de la moughataa

<u>Moughataa de Tichitt</u>: Chekroud ould Mohamed juge d'instruction près du tribunal de la wilaya du Brakna

Wilaya du Guidimagha

<u>Moughataa de Sélibaby</u>: El Moustapha ould Mohamed Ahmed président du tribunal de la moughataa

Moughataa de Ould Yengé: Ahmed ould Sidi Yahya président du tribunal de la moughataa

Wilaya du Tiris Zemmour

<u>Moughataa de Zouérate</u> : Souleymane ould Mohamed Oumar président du tribunal de la moughataa

Moughataa de F'Derick: Sidi Brahim ould Mohamed Khatar, présidnet de la chambre civile et commerciale près du tribunal régional de Dakhlet Nouadhibou

<u>Moughataa de Bir Moghrein</u>: Dia Abderrahmane Samba, conseiller près du tribunal régional de Dakhlet Nouadhibou

Wilaya de l'Inchiri

Moughataa d'Akjoujt : El Moustapha ould Mohamed Abderrahmane ould Bebana dit Beïne conseiller près la cour suprême

Wilaya de Nouakchott

<u>Moughataa de Toujounine</u>: Mohamed Yeslem ould Cheikh Mohamed Khadir conseiller près la cour suprême

<u>Moughataa de Dar Naim</u>: Mohameden ould Mohand Baba, président du tribunal de la moughataa

Moughataa d'Arafat: Mohamed Lemine ould Dadah président du tribunal de la moughataa

<u>Moughataa de Riadh</u>: Nagi ould Mohamed Abdellahi président du tribunal de la moughataa

<u>Moughataa d'El Mina</u>: Mohamed Mahfoudh ould Baba président du tribunal de la moughataa

<u>Moughataa du Ksar</u>: Mohamed Baba ould Ahmedou Saleck président du tribunal de la moughataa

<u>Moughataa de Tevragh - Zeina</u>: Saadna ould Cheikh El Maaloum président du tribunal de la moughataa

Moughataa de Sebkha: Mohamed ould Mohamedine Vall, président du tribunal de la moughataa

Moughataa de Teyarett : Dahi ould El Bedewi président du tribunal de la moughataa

ART. 2 - Les walis sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n°451 du 07 novembre 1998 portant nomination aux grades supérieurs de deux (2) sous - officiers et quatre (4) gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés aux grades supérieurs à compter du 1^{er} octobre 1998 les sous - officiers et gardes nationaux dont les noms et mles figurent au tableau ci - après :

POUR LE GRADE D'ADJUDANT CHEF

	TOOK LE GRADE D'ADSODAIVI CHEL					
Noms & prénoms		Grade	MLE			
	Sanghare Mamadou	ADJ	4512			
	Ahmed ould Chein	ADT	4707			

POUR LE GRADE DE BRIGADIER

Noms & prénoms	Grade	MLE
Ely o/ F'Kerine	garde	4355
El Jeilany o/ Ahmed	garde	5706
Salem		
Dieng Abdel Kader	garde	3570
Dieye Ibrahima	garde	5587

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Décision n° 762 du 07 novembre 1998 portant attribution et homologation de diplômes à deux (2) officiers de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les diplômes de fin d'étude de perfectionnement prévu par les dispositions du décret n° 85.124 du 12 juin 1985 sont attribués à compter du 1^{er} juin 1998 aux officiers dont les noms et matricules figurent au tableau ci - après :

Noms & prénoms			Grade	MLE
Sidi	Mohamed	ould	LT	3053
Neh				
Sidi o	ould Ameira	LT	4979	

ART. 2 - Les diplômes sont admis en équivalence au brevet de capitaine de l'Ecole Militaire Inter - Armes d'Atar (EMIA).

ART. 3 - La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

Ministère des Finances

Actes Divers

Arrêté n° 438 du 1^{er} novembre 1998 portant régularisation de la situation administrative de certains contrôleurs des Douanes, précédemment en formation.

ARTICLE PREMIER - Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont mis en position de stage à compter du 30 novembre 1993, pour suivre une formation de treize (13) mois auprès du Centre National de l'Informatique de Tunis (Tunisie).

Mohamed Yeslem ould Mohamed matricule 49922 M, contrôleur des Douanes de 2° grade, 5° échelon (indice 660) AC néant depuis le 1/7/1993

Dia Aboubekrine matricule 32160 F, contrôleur des Douanes de $2^{\text{ème}}$ grade, 7°

échelon (indice 720) AC néant depuis le 18/7/90

Sidi Mohamed ould Maham, matricule 33652 C, contrôleur des Douanes de 2° grade, 7ème échelon (indice 720) AC néant depuis le 18/7/88

ART. 2 - IL est mis fin à compter du 27 janvier 1995 à la mise en position de stage des intéressés.

ART. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 439 du 1^{er} novembre 1998 portant régularisation de la situation administrative d'un contrôleur des Douanes précédemment en formation.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Moulaye El Hacen dit Baba Hacen, matricule 35522 K, contrôleur des Douanes de 2ème grade, 6ème échelon (indice 690) AC néant depuis le 1/7/1995, en service au ministère des Finances, lauréat du concours d'entrée à l'Ecole Nationale des Douanes de Neuilly (France) pour la scolarité 1995 - 1996 est, à compter du 1er septembre 1995 mis en position de stage pour une durée de onze (11) mois.

ART. 2 - Il est mis fin à compter du 25 juillet 1996 à la mise en position de stage de l'intéressé.

ART. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Décision n° 770 du 10 novembre 1998 portant versement des arriérées de la contribution de la République Islamique de Mauritanie au budget de la SOGEM.

ARTICLE PREMIER - il est mis à la disposition de la SOGEM un montant de 62.116.642 UM (Soixante deux millions cent seize mille six cent quarante deux ouguiya) payable en deux tranches, au titre de contribution de la République Islamique de Mauritanie au budget de cet organisme.

ART. 2 - La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 98, titre 01, chapitre 01, article 01, paragraphe 10. Ce montant doit être viré au compte de la SOGEM ouvert à la Banque de Développement du Mali, compte n° 2670074134.

ART. 3 - Le directeur du Budget et des Comptes et le directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

Ministère des Affaires Economiques et du Développement

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 799 du 07 novembre 1998 portant création et organisation de l'Unité de Gestion du Programme de Réforme du secteur parapublic (UGP).

ARTICLE PREMIER - Dans le cadre de la mise en œuvre des réformes structurelles du secteur parapublic, il est créé au sein du ministère des Affaires Economiques et du Développement (MAED), une Unité de Gestion du Programme de Réforme du secteur parapublic placée sous l'autorité directe du Ministre.

- ART. 2 L'UGP est chargée de concevoir, de préparer et de suivre l'exécution du programme de réforme du secteur parapublic arrêté par le Gouvernement. Elle est, en particulier, chargée :
- de préparer le programme d'action de la réforme du secteur parapublic, qu'elle soumet à l'approbation du comité interministériel dont elle assure le secrétariat
- d'élaborer les rapports d'activités et d'avancement du programme de réforme du secteur parapublic suivant les périodicités prévues
- d'élaborer les budgets programmes annuels et de s'assurer de la mobilisation des ressources nécessaires à leur financement
- de conseiller le Gouvernement en matière de politique de privatisation.
- ART. 3 Le directeur de l'UGP est nommé par arrêté du ministre des Affaires Economiques et du Développement.
- ART. 4 Le programme de réforme du secteur parapublic est, en plus de l'UGP, organisée autour de quatre (4) composantes dont les responsables sont

- désignés par le Ministre de tutelle. Il s'agit de :
- la composante relative à la réforme des secteurs des postes et télécommunications
- la composante relative à la réforme des secteurs de l'eau et de l'ectricité
- la composante relative à la réforme du secteur du transport aérien
- la composante relative aux autres entreprises à restructurer.
- ART. 5 En coordination avec le directeur de l'UGP, les responsables des composantes préparent, chacun en ce qui le concerne, un programme de travail, sur la base des orientations arrêtés par le comité interministériel, et s'assurent du respect du suivi de son exécution.
- ART. 6 Le directeur de l'UGP est secondé par plusieurs assistants nommés par note de service du Ministre des Affaires Economiques et du Développement.
- ART. 7 Le directeur de l'UGP est chargé de veiller à la bonne exécution du programme de réforme du secteur parapublic. Il supervise et coordonne l'ensemble des activités liées à ce programme et veille à la satisfaction des mesures convenues avec les partenaires au développement et au respect des procédures.
- ART. 8 Le directeur de l'UGP est responsable de 1'organisation administrative et financière de l'unité. Il gère le personnel qu'il recrute, révoque ou remet à la disposition de l'administration d'origine dans le respect de réglementation. Il prend les dispositions appropriées pour s'entourer d'une équipe pluridisciplinaire capable d'aider à la bonne exécution du programme.
- ART. 9 Le directeur de l'UGP est l'ordonnateur des ressources affectées au programme de réforme du secteur parapublic. A cet effet, il :
- met en place un système de comptabilité adéquat, dirigé par un responsable qualifié et capable de tenir les comptes et écritures comptables

- veille à la réalisation d'audits réguliers des comptes, des relevés de dépense ainsi que des procédures.

ÂRT. 10 - Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Economiques et du Développement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 456 du 08 novembre 1998 portant nomination du directeur de l'Unité de Gestion du Programme de Réforme du secteur parapublic (UGP).

ARTICLE PREMIER - Est nommé directeur de l'Unité de Gestion du Programme du Secteur Parapublic (UGP) Monsieur Fall N'Guissaly, conseiller économique chargé de la promotion du secteur privé.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Divers

Arrêté conjoint R - 749 portant autorisation d'occupation provisoire d'une parcelle du domaine public maritime accordée à Air Afrique.

ARTICLE PREMIER - Air - Afrique est autorisée à occuper à titre temporaire, révocable et gratuit pour une durée de 25 ans (vingt cinq ans) une parcelle du domaine public maritime à Nouadhibou dans la Baie De l'Etoile d'une superficie de 579137 m2 (cin cent soixante dix neuf mille cent trente sept mettre carrés) conformément au plan de situation au 1/500 joint au présent arrêté.

ART. 2 - La présente autorisation est accordée dans le cadre des conditions actuelles et futures de la réglementation du domaine public maritime applicable en la matière.

Le permissionnaire sera tenu :

- a) de faire constater la mise en exploitation par un procès - verbal dressé par les services de la marine marchande
- b) de respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité

- publique, la voirie et l'occupation du domaine public maritime
- c) en fin d'occupation de remettre les lieux en état. Dans le cadre de cette disposition, un procès - verbal sera dressé par les services de la marine marchande.

ART. 3 - Si dans un délai d'un an le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la marine marchande et des travaux publics ou a cessé d'exercer l'activité pour laquelle il sera mis fin à la présente occupation par simple lettre adressée au titulaire du droit d'occupation par le ministre des Pêches et de l'Economie Maritime.

ART. 4 - Toute cessation d'activité excédant deux ans entraîne le retrait de la présente autorisation.

ART. 5 - Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée, par lettre du ministre des Pêches et de l'Economie Maritime, après mise en demeure du permissionnaire dans les mêmes formes prévues à l'article précédent.

ART. 6 - Le Secrétaire Général du ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le directeur de la Marine Marchande, le directeur des Travaux Publics et le wali de Dakhlet Nouadhibou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

Arrêté n° 774 du 14 novembre 1998 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mamadou Bocar administrateur des régies financières stagiaire, 2° grade, 1^{er} échelon (indice 760) matricule 42446 L, depuis le 27/04/81 est, à compter du 27/04/82 titularisé administrateur des régies financières 2° grade, 1^{er} échelon (indice 760) AC : néant.

ART. 2 - L'intéressé est promu :

administrateur des régies financières, 2° grade, 2° échelon (indice 900) à compter du 27/04/84

administrateur des régies financières, 2° grade, 3° échelon (indice 1010) à compter du 27/4/86

administrateur des régies financières, 2° grade, 4° échelon (indice 1050) à compter du 27/4/88

administrateur des régies financières, 2° grade, 5° échelon (indice 1100) à compter du 27/4/90

administrateur des régies financières, 2° grade, 6° échelon (indice 1140) à compter du 27/4/92

administrateur des régies financières, 2° grade, 7° échelon (indice 1200) à compter du 27/4/94

administrateur des régies financières, 2° grade, 8° échelon (indice 1260) à compter du 27/4/96

ART. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 751 du 10 octobre 1998 portant création d'un réseau des zones humides et de suivi des populations d'oiseaux d'eau en Mauritanie.

ARTICLE PREMIER - Il est créé un réseau des zones humides et de suivi des populations d'oiseaux en République Islamique de Mauritanie.

ART. 2 - Le réseau est ouvert à toute personne physique et morale ayant pour activité ou compétence dans le suivi écologique des zones humides.

ART. 3 - Le réseau comprend un organe de pilotage et un secrétariat permanent. Le comité de pilotage (CP) est l'organe consultatif ayant pour missions :

- d'orienter les activités du réseau
- d'approuver le programme annuel de travail du secrétariat permanent (SP)
- d'assister, de suivre et évaluer le SP dans ses activités.

Le Secrétariat Permanent est l'unité d'exécution du CP et de suivi des zones humides et de leurs populations. Il élabore à cet effet des programmes annuels d'activités.

ART. 4 - Le CP est composé comme suit : <u>président :</u> le directeur de l'Environnement et de l'Aménagement Rural *Membres* :

- le directeur du Parc National du Banc d'Arguin ou son représentant
- le directeur du Parc National de Diawling ou son représentant
- un représentant des services concernés de l'université de Nouakchott
- un représentant de Wetlands International
- un représentant de l'Union Européenne (UE)
- un représentant de la Mission Française de Coopération et d'Action Culturelle (MFCAC) ou de l'agence française de Développement
- un représentant des ONG spécialisées dans le domaine ornithologique ou de préservation de la nature.

Le secrétariat permanent est assuré par la DEAR.

ART. 5 - Le CP entretiendra des relations fonctionnelles et de concertation avec tous les services et organismes intéressés par l'environnement et les questions relatives aux oiseaux aux zones humides.

ART. 6 - Le CP se réunit tous les six mois en session ordinaire, sur convocation de son président et en session extraordinaire en cas de besoin.

ART. 7 - Le CP peut faire appel à toute compétence jugée utile pour l'accomplissement de ses missions.

ART. 8 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement et le directeur de l'Environnement et de l'Aménagement Rural sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Arrêté n° R - 872 du 07 décembre 1998 portant agrément d'une coopérative agricole dénommé Seif El Adala/Arafat/Nouakcott.

ARTICLE PREMIER - La coopérative agricole dénommée dénommé Seif El Adala/Arafat/Nouakcott est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du Greffier du Tribunal de la wilaya de Nouakchott.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Equipement et des Transports

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 771 du 26 octobre 1998 portant organisation de la commission de passation des examens des permis de conduire.

ARTICLE PREMIER - La commission de passation des examens des permis de conduire de la wilaya de Nouakchott se compose comme suit :

- un conseiller technique du ministre de l'Equipement et des Transports, président
- le directeur des Transports ou son représentant, membre
- le chef de service des transports routiers, membre
- le représentant de la Gendarmerie Nationale, membre
- le représentant de la police Nationale, membre
- le chef de la subdivision de l'Equipement et des Transports, membre
- ART. 2 La commission de passation des examens des permis de conduire au niveau des wilayas est composée de :

- un conseiller technique du ministre de l'Equipement et des Transports, président
- le directeur des Transports ou son représentant, membre
- le chef de service des transports routiers, membre
- le commandant de brigade de la Gendarmerie de la ville, membre
- le commissaire de la ville, membre
- le chef de la subdivision de l'Equipement et des Transports, membre
- ART. 3 Les commissions d'examens de permis de conduire siégeront tous les 45 jours à Nouakchott et tous les 75 jours au niveau des wilaya et ce pour une durée de 15 jours ouvrables.
- ART. 4 Les dates de séances des examens de permis de conduire sont définies par note de service signée du secrétaire général du ministère de l'Equipement et des Transports.
- ART. 5 Après avoir procédé à l'examen des candidats, la commission dressera un procès verbal signé de tous les membres de la commission. Ce procès verbal est transmis en cinq (5) exemplaires à la direction des Transports.
- ART. 6 Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.
- ART. 7 Le Secrétaire Général du ministère de l'Equipement et des Transports et le directeur des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 784 du 28 octobre 1998 portant tarification de transport au départ de l'aéroport à l'intérieur du périmètre urbain de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Les tarifs de transports de taxis au départ de l'aéroport sont fixés conformément aux indications ci - dessous :

1 - de l'aéroport vers les moughataas de Tevragh - Zeina, Ksar 1000 UM

- 2 de l'aéroport vers les moughataas d'El Mina, Sebkha, Arafat, Dar Naim, Teyarett 1200 UM
- 3 de l'aéroport vers les moughataa de Riad, Toujounine 1400 UM
- 4 de l'aéroport vers la zone touristique de la plage de Nouakchott 1400 UM
- 5 de l'aéroport vers la zone du port 1700 UM

Ces différents tarifs sont majorés de 50% à partir de 0h jusqu'à 6h du matin.

ART. 2 - Les tarifs énumérés ci - dessus ne sont pas révisables et s'appliquent au client ainsi que ses accompagnants et à leurs bagages dans les limites de la capacité du véhicule.

ART. 3 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment l'arrêté n° R - 175 du 09 septembre 1990.

ART. 4 - Le Secrétaire Général du ministère de l'Equipement et des Transports, le directeur des Transports, le wali de Nouakchott, le maire de la commune de Nouakchott et les Hakems des moughataas de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Arrêté n° R - 748 du 08 octobre 1998 portant agrément de la Compagnie Mauritanienne de Transport (CMT).

ARTICLE PREMIER - La Compagnie Mauritanienne de Transport dénommée CMT est autorisée à effectuer le transport aérien public régulier et non régulier sur le territoire national par des aéronefs de capacité maximale de 50 places sous réserve des conditions ci - dessous indiquées.

ART. 2 - La CMT s'engage à assurer un service d'entretien régulier et conforme aux normes et consignes de navigabilité exigées par le constructeur des avions qu'elle exploite.

ART. 3 - La CMT S'engage à respecter toutes les dispositions en vigueur relatives à l'aviation civile et applicables sur le territoire national.

ART. 4 - Nonobstant les dispositions de l'arrêté n° R - 666 du 09 septembre 1998 fixant les conditions et modalités pratiques d'agrément des sociétés de transport aérien public, la CMT doit un an après le début de son exploitation cesser d'exercer l'activité d'affrêtement en tant qu'activité principale, sous peine de voir rapporter ledit agrément. ART. 5 - La CMT doit introduire auprès de la direction de l'Aviation Civile une demande pour l'obtention du certificat d'exploitation en vue de l'exercice effectif des services aériens publics agréés par le présent arrêté.

ART. 6 - Le directeur de l'Aviation Civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 0801 du 08 novembre 1998 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides.

ARTICLE PREMIER - Les prix de vente des hydrocarbures liquides livrés à la sortie des dépôts sont fixés ainsi qu'il suit :

Prix rendus, prix EX, Dépôt et Fonds de Soutien en UM/Hectolitre DEPOT DE NOUAKCHOTT

Kérosène

PRODUITS	FUEL-OIL	GASOIL	JET A1	PETROLE L	ORDINAIRE
PRIX RENDU	2012,87	3501,27	3515,68	3515,68	3367,04
PRIX EX -	3458,57	6199,13	-	7704,32	11211,04
DEPOT TTC					
FONDS DE	0,00	425,15	-	2259,94	2103,90
SOUTIEN					

DEPOT MEPP OU POINT CENTRAL NOUADHIBOU (UM/hl)

PRODUIT	GASOIL			KEROSENE		ORDINAIRE
	MEPP	RAFINNE	MARCHE	LAMPANT	JET A1	
	NDB	RIE	MI			
PRIX RENDU PC	3394,89	3223,45	3223,25	3242,63	3242,63	3069,55
PRIX EX - DEPOT	4103,39	3936,34	5966,91	7000,34	-	10912,14
FONDS DE	0,00	0,00	610,19	2007,97	-	2282,19
SOUTIEN						

DEPOT ZOUERATT (UM/HL)

PRODUITS	GASOIL	PETROLE	ESSENCE
PRIX RENDU PC	3223,45	3242,63	3069,55
PRIX EX - DEPOT	6421,40	7159,60	11016,67
FONDS DE SOUTIEN	807,64	1891,24	2165,37

Alinéa B: Les prix maximum à la pompe Les prix maximum à la pompe pris par arrêté n° R - 558 du 30/08/98 restent sans changement.

ART. 2 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° R - 558 du 30/08/98 à l'exception des prix à la pompe.

ART. 3 - Les Secrétaires Généraux du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie, du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Wali de Nouakchott, les Walis des régions, les Hakems des Moughataas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Education Nationale

Actes Divers

Arrêté conjoint n° R - 761 du 21 octobre 1998 portant autorisation d'ouverture d'un Etablissement privé dénommé « Al Hiwar ».

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed ould Ahmedou, né en 1969 à Akjoujt, domicilié à Nouakchott, est autorisé à ouvrir à Nouakchott un établissement privé dénommé « Al Hiwar ».

ART. 2 - Toute infraction aux dispositions du décret n° 82.015 bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement. ART. 3 - Les Secrétaires Généraux du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et du ministère de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté conjoint n° R - 782 du 28 octobre 1998 portant autorisation d'ouverture d'un Etablissement privé dénommé « Ecoles Rachad El Houra ».

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamedou dit Dah ould Mohameden né en 1954 à Bayla, domicilié à Nouakchott, est autorisé à ouvrir à Nouakchott un établissement privé dénommé « Ecoles Rachad El Houra ».

ART. 2 - Toute infraction aux dispositions du décret n° 82.015 bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement. ART. 3 - Les Secrétaires Généraux du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et du ministère de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté conjoint n° R - 783 du 28 octobre 1998 portant autorisation d'ouverture d'un Etablissement privé dénommé « Complexe El Menara ».

ARTICLE PREMIER - Monsieur Sid'Ahmed ould Mohamed né en 1968 à Tamchekett, domicilié à Nouakchott est autorisé à ouvrir à Nouakchott un établissement privé dénommé « Complexe El Menara).

ART. 2 - Toute infraction aux dispositions du décret n° 82.015 bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement. ART. 3 - Les Secrétaires Généraux du ministère de l'Intérieur, des Postes et

Télécommunications et du ministère de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté conjoint n° R - 788 du 02 novembre 1998 portant autorisation d'ouverture d'un Etablissement privé dénommé « El Hadj Malick Sy ».

ARTICLE PREMIER - Monsieur Aly ould Mouhande né en 1964 à R'Kiz, domicilié à Nouakchott, est autorisé à ouvrir à Nouakchott un établissement privé dénommé « El Hadj Malick Sy ».

ART. 2 - Toute infraction aux dispositions du décret n° 82.015 bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement. ART. 3 - Les Secrétaires Généraux du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et du ministère de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté conjoint n° R - 789 du 02 novembre 1998 portant autorisation d'ouverture d'un Etablissement privé dénommé « El Kalem ».

ARTICLE PREMIER - Monsieur Haimouda ould Mohamed Ali né en 1961 à Beyla, domicilié à Nouakchott, est autorisé à ouvrir à Nouakchott un établissement privé dénommé « El Kalem ».

ART. 2 - Toute infraction aux dispositions du décret n° 82.015 bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement. ART. 3 - Les Secrétaires Généraux du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et du ministère de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 457 du 08 novembre 1998 portant nomination d'un fonctionnaire à la direction des projets d'assistance.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohameden ould Ahmed, Moualim, matricule 35733 P, est, à compter du 8/9/1998 nommé chef de division contrôle au service de l'alimentation à la direction des Projets Assistance aux cantines scolaires.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté conjoint n° R - 825 du 14 novembre 1998 portant autorisation d'ouverture d'un Etablissement privé dénommé « Centre d'Anglais de Nouakchott ».

ARTICLE PREMIER - Monsieur Ba Mahmoud né le 19 octobre 1932 à Aleg, domicilié à Nouakchott, est autorisé à ouvrir à Nouakchott un établissement privé dénommé « Centre d'Anglais de Nouakchott ».

ART. 2 - Toute infraction aux dispositions du décret n° 82.015 bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement. ART. 3 - Les Secrétaires Généraux du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et du ministère de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers

Arrêté n° 367 du 06 septembre 1998 portant nomination d'un administrateur civil stagiaire.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Sidi Mohamed ould Mohamed Vall administrateur auxiliaire depuis le 31/12/96, titulaire du diplôme de licence en droit de l'université d'Alger, est, à compter de la même date nommé administrateur civil, stagiaire, 2° grade, 1^{er} échelon (indice 760) est affecté au Premier Ministère.

Durée stage : un an

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté conjoint n° 374 du 08 septembre 1998 portant nomination de certains professeurs stagiaires de l'enseignement supérieur.

ARTICLE PREMIER - Les professeurs de l'enseignement supérieur dont les noms suivent, sont acceptés au niveau A2 en qualité de stagiaires conformément aux indications ci - après :

Niveau A 2, 5° échelon (indice 1300) à compter du 25/10/96

- Ahmedou ould Hamid, mle 70936 D professeur de l'enseignement supérieur niveau A1, 6° échelon (indice 1260) depuis le 1/1/95, titulaire du diplôme de doctorat université Nice/France.

Niveau A2, 8° échelon (indice 1450) à compter du 28/4/97

- Abdrrahim ould Youra, mle 4586 H professeur de l'enseignement supérieur, niveau A1, 9° échelon (indice 1410) depuis le 1/10/96, titulaire de diplôme de doctorat/université de Nice/France.

Niveau A2, 4° échelon (indice 1250) à compter du 22/5/97

- Mohamed Lemine ould Naty, mle 13358 B professeur de l'enseignement supérieur, niveau A1, 5° échelon (indice 1210) depuis le 1/12/95, titulaire du diplôme d'Etudes supérieures en lettres de l'université Med V au Maroc.

Durée stage: 2 ans

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Décision n° 656 du 14 septembre 1998 portant prise en gestion d'un agent.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Ahamdi ould Haki né en 1966 à Kiffa (déclaration de naissance n° 4043 en date du 25/01/1979 délivré par le préfet de Kiffa) de nationalité mauritanienne, engagé depuis le 1^{er} octobre 1992 sur imputation budgétaire de notre ambassade à Dakar et titulaire du diplôme de Maîtrise en sciences économiques (option Economie d'Entreprise) de la faculté des sciences

juridiques, économiques et sociales de Marrakech (Maroc), est, à compter de la même date pris en gestion en qualité d'administrateur auxiliaire.

ART. 2 - L'intéressé est classé à l'échelle de rémunération GA2, 1^{er} groupe, 1^{er} échelon à compter du 1^{er} août 1998.

ART. 3 - La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

Arrêté n° 401 du 04 octobre 1998 portant nomination et titularisation de deux ingénieurs des travaux.

ARTICLE PREMIER - Les ingénieurs auxiliaires ci - dessous, titulaires du diplôme de l'Institut Arabe des Forêts et Paturages (Syrie), sont nommés et titularisés ingénieurs des travaux de l'économie rurale, 2° grade, 1^{er} échelon (indice 620) AC néant conformément aux indications ci - après :

à compter du 02 février 1988

- Sidi Mohamed ould Sidi Bolle, ingénieur auxiliaire TA1 depuis le 1/2/88, Mle 26110 E.

à compter du 27 avril 1991

- Laghdaf ould M'Bareck, ingénieur auxiliaire, TA1 depuis le 27/4/91, Mle 57263 R.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 418 du 22 octobre 1998 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Abderrahmane ould Sidi ould Abdallahi administrateur auxiliaire, Mle 57381 U, 1^{er} groupe, 4° échelon depuis le 6/5/97, titulaire du diplôme du cycle long de l'IIAP de Paris en France, est, à compter du 24/6/98 nommé et titularisé administrateur civil, 2° grade, 2° échelon (indice 900) AC néant.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 435 du 27 octobre 1998 portant nomination et titularisation d'un ingénieur.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Dendou ould Tadjidine né le 31/12/53 à Aleg, en service à la SONADER depuis le 1/11/77, titulaire du diplôme d'ingénieur d'application de l'institut agronomique et vétérinaire Hassen II au Maroc, est, à compter du 29/7/98 nommé et titularisé ingénieur de l'économie rurale, 2° grade, 1^{er} échelon (indice 810) AC néant.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 437 du 31 octobre 1998 portant nomination d'un professeur stagiaire d'enseignement supérieur.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Isselmou ould Sidi El Moustaphe professeur de l'enseignement supérieur niveau A1, 9° échelon (indice 1410) depuis le 30/6/1997, titulaire du diplôme d'Etudes Supérieures en lettres de l'université Mohamed V au Maroc, est, à compter du 19/7/1997 accepté au niveau A2, 8° échelon (indice 1450) en qualité de stagiaire pendant 2 ans. ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement

Actes Divers

Arrêté n° 419 du 24 octobre 1998 portant titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Sidi Abdallah ould Mahfoud écrivain - journaliste stagiaire depuis le 1^{er} avril 1990, est titularisé écrivain - journaliste, 2° grade, 1^{er} échelon (indice 810) à compter du 1/04/1991.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Cour des Comptes

Actes Divers

Arrêté n° 389 du 22 septembre 1998 constatant le décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER - Il est constaté à compter du 07 mars 1998 la cessation définitive pour cause de décès de feu Deydia ould Abdawa conseiller à la Cour des Comptes né en 1948 à Monguel (Gorgol).

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

District de Nouakchott

Actes Divers

Arrêté n° 001 du 10 novembre 1998 portant attribution définitive d'une concession à la Société Mauritanienne d'Equipement et de Commerce.

ARTICLE PREMIER - Est attribué à titre définitif à la Société Mauritanienne d'Equipement et de Commerce, une concession de 2 ha (100x 200 m) dans la moughataa d'El Mina, conformément au plan de situation ci - joint.

La parcelle est située au nord du goudron et limitée par 30 mètres du goudron en direction des zones basses salées d'El Mina.

ART. 2 - Les services de la moughataa d'El Mina sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

III. - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ERRATUM

JO 939 du 30/11/1998

AVIS DE BORNAGE

L'immatriculation a été demandé par le sieur Mohamed Yahya ould Habib, suivant réquisition du 12/05/1998, n° 839.

<u>Au lieu de</u>: connu sous le nom de lot 265 ilot secteur I Tensweilim et borné au nord par le lot 264, au sud par une rue s/n, à l'est par le lot 263 et à l'ouest par le lot 267.

<u>Lire</u>: connu sous le nom de lot 265 ilot secteur I Tensweilim et borné au nord par une rue sans nom, au sud par un lot n°266, à l'est par une rue sans nom et à l'ouest par le lot 267.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 /11/998 a 10 heures .30 mn du matin

Il sera procйdй, au bornage contradictoire d'un immeuble situй a Nouakchott, Arafatt, cercle du Trarza

consistant en un terrain urbain bati d'une contenance de 01a 80 ca, connu sous le nom du lot n° 891, ilot B carrefour et borné au nord par une rue

sans nom, sud par les lots 890 et 892, est par le lot 893 et ouest par le lot 889.

Dont l'immatriculation a йtй demandйе par le Sieur Mohamedou ould Lemouneik, suivant réquisition du 30/09/1998, n° 870

Toute personnes intŭressŭes sont invitŭes a y assister ou a s'y faire reprüsenter par un mandataire nanti d'un pouvoir rŭgulier.

Le Conservateur de la Propriŭtŭ foncière BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'du Trarza

Suivant réquisition, n° 871 déposée le03/10/1998, la dame Allaha mint Sneiba, profession demeurant à et domiciliée à Nouakchott

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble, consistant en un terrain forme rectangle, d'une contenance totale de 01a 80 ca, situé à Nouakchott Arafat cercle du Trarza, connu sous le nom du lot 1223/SECT. 1 Araafat et borné au nord par une rue s/n, au sud par les lots 1222 et 1224, à l'est par le lot 1225, à l'ouest par le lot 1221

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le Wali de Nouakchott.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriùtù fonciure BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'du Trarza

Suivant réquisition, n° 874 déposée le 10/10/1998, le sieur Bah ould Bouthiah, profession demeurant à Nouakchott et domiciliée à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble, consistant en un terrain forme rectangle, d'une contenance totale de 01a 50 ca, situé à Nouakchott, Arafat, cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 590/carrefour ext et borné au nord par le lot 592, sud par une rue sans nom, est par une rue sans nom et ouest par le lot 591 il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le Wali de Nouakchott.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu

incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriŭtŭ fonciure BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'du Trarza

Suivant réquisition, n° 876 déposée le 01/11/1998, le sieurAbdallahi El Atigh ould Ahmedou, profession demeurant à et domiciliée à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble, consistant en un terrain forme rectangle, d'une contenance totale de 01a 80 ca, situé à Nouakchott, Arafat cercle du Trarza, connu sous le nom du lot 17 secteur 1 et borné au nord par une rue s/n, au sud par les lots 20 et 21, à l'est par le lot n° 19, à l'ouest par le lot 15.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de lere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriŭtŭ fonciure BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'du Trarza

Suivant réquisition, n° 886 déposée le 07/11/1998, la coopérative agro - pastorale Inchiri (Dar Essalam), profession demeurant à Nouakchott et domiciliée à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble, consistant en un terrain forme rectangle, d'une contenance totale de 2 ha, situé à Nouakchott, Dar Naim cercle du Trarza, connu sous le nom du lot s/n Dar Naim et borné au nord une rue s/n, au sud par une rue s/n, à l'est par une rue s/n, à l'ouest par une rue s/n

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un arrêté n° 001/WN/DN du 11/8/98.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de lere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriùt*ŭ* fonciure BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'du Trarza

Suivant réquisition, n° 890 déposée le 25/11/1998, le sieurChoumad Fall, profession demeurant à et domiciliée à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble, consistant en un terrain forme rectangle, d'une contenance totale de 03a 60 ca, situé à Nouakchott, Arafatt, cercle du Trarza, connu sous le nom des lots 1483 et 1485 et borné au nord par le lot 1487 secteur 4, au sud par le lot lot 1481, à l'ouest par une rue s/n, à l'est par le lot 1486 et 1484

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriŭtŭ fonciure BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'du Trarza

Suivant réquisition, n° 891 déposée le29/11/1998, le sieur Chbih ould Cheikh Maalainine, profession demeurant à Nouakchott et domiciliée à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble, consistant en un terrain forme rectangle, d'une contenance totale de 15 a 00 ca, situé à Nouakchott - Toujounine cercle du Trarza, connu sous le nom des lots 45/B - 45/D et borné au nord par les lots 42 et 43, au sud par une rue s/n, à l'est par le lot 44, à l'ouest par les lots 45/A et 45/C

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriùtǔ fonciure BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION Au Livre foncier d'du Trarza

Suivant réquisition, n° 892 déposée le 29/11/1998le sieur Cheibih ould Cheikh Maalainine, profession demeurant à Nouakchott et domiciliée à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble, consistant en un terrain forme rectangle, d'une contenance totale de 15a 00 ca, situé à Nouakchott, Toujounine cercle du Trarza, connu sous le nom du lot 45/A - 45/C Bouh nord et borné au ,nord par le lot n° 42, au sud par une

rue s/n, à l'est par les lots 45/B et 45/D, à l'ouest par le lot 46 et une place.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriùt*ŭ* fonciure BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION Au Livre foncier d'du Trarza

Suivant réquisition, n° 893déposée le 29/11/1998 le sieur Mohamed Mahmoud ould El Moustapha, profession demeurant à Nouakchott et domiciliée à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble, consistant en un terrain forme rectangle, d'une contenance totale de 03a 44 ca, situé à Nouakchott Toujounine cercle du Trarza, connu sous le nom du lot 9/A ilot C Toujounine et borné au nord par le lot 11, au sud par la route de l'espoir, à l'est par le lot 9 ½, à l'ouest par une rue s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriŭtŭ fonciure BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'du Trarza

Suivant réquisition, n° 894 déposée le 29/11/1998 le sieur Elly ould Bah, profession demeurant à Nouakchott et domiciliée à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble, consistant en un terrain forme rectangle, d'une contenance totale de 03a 90 ca, situé à Nouakchott Toujounine cercle du Trarza, connu sous le nom du lot 852 et 853/2 Bouh et borné au nord par une rue s/n, au sud par la route de l'espoir, à l'est par le lot 850, à l'ouest par une ruelle

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif .

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriŭtŭ fonciure BA HOUDOU ABDOUL

IV. - ANNONCES

RECEPISSE N°00647 du 03 octobre 1998 portant déclaration d'une Association dénommée «Comité des Jeunes et du Développement en Mauritanie » Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION :.

Protection de l'environnement Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : Illimitée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF président : Taher ould Ahmed, 1961 Nouakchott secrétaire général : Mohamed Lemine ould Denah 1963 Atar

trésorier : Bouba ould Mohamed 1963 Nouakchott RECEPISSE N°00705 du 01 novembre 1998 portant déclaration d'une Association dénommée «Institut islamique deCheikh Mohamed « .

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION :.

Diffusion de l'enseignement pour la formation de la jeunesse

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : Illimitée

l'Alliance Franco - Mauritanienne ».

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF président : Cheikh Mohamed ould Salim 1955 Kankoussa

RECEPISSE N°00706 du 01 novembre 1998 portant déclaration d'une Association dénommée «Association Maurianienne pour le soutien de Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION :.

Soutien de l'alliance franco - mauritanienne à travers la culture Française et Mauritanienne

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : Illimitée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF président : Moctar Salem ould Sid'Elewa 1934 Boutilimitt

son adjoint : Cheikh ould Ahmed Aicha trésorier : Isselmou ould Sidi

RECEPISSE N° / portant déclaration d'une Association dénommée «Association Aghsseremt pour la Bienfaisance ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION :.

Humanitaire et sociale

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : Illimitée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF président : Abdel Kader ould Ahmed

Mahmoud 1970 Nouakchott

secrétaire général: Sidi Ahmed ould

Maouloud 1969 Guerrou

Trésorier : Mohamed Lemine Abad 1968 Akjoujett

Etude de Maître Marième mint Moustapha notaire à Nouakchott

« SOGECO », société anonyme capital social : 41.094.450 UM

<u>Siège social : route aéroport Nouakchott</u>
<u>(Mauritanie)</u>
<u>R.C. 2040</u>

Augmentation de capital

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée société générale de consignation et d'entreprises maritimes (SOGECO) S.A. en date du 21/09/1998 dont l'original du PV a fait l'objet d'un acte de dépôt reçu par Me Mariem mint El Moustapha notaire à Nouakchott, le 03/10/1998, le tout enregistré Vol x Bord 830/1 F° 38, reçu cent quarante deux mille vingt trois ouguiya, il a été décidé de l'augmentation du capital social initial de 12.690.000 à 41.094.450 soit une augmentation de 28.404.450 UM.

En conséquence de cette augmentation, l'article VI est ainsi notifié : le capital social est fixé à la somme de quarante et un millions quatre vingt quatorze mille quatre cent cinquante ouguiya (41.094 450 UM) et divisé en dix sept mille quatre cent quatre vingt sept (17487) actions de deux mille trois cent cinquante (2350) ouguiyas chacune numérotée de 01 à 17487.

Une expédition des actes de la société dont s'agit a été déposée au greffet du Tribunal Régional du district de Nouakchott, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour insertion
Me Mariem mint EL Moustapha

Dissolution de la société Centre du Meuble

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 05 octobre 1998, les associations de la société Centre du Meuble dénommée d'autre part « Ets Ebnou et fils » au capital de 5.000.000 UM ayant son siège à Nouakchott BP 40425 Tél: 253777.

Après deux exercices 1997 et 1998 dont les pertes de chiffre à UM 4.241.000 soit plus de 84% du capital social de la société et suivant article 5 des statuts les associés se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au

siège social de la société et ont décidé ce qui suit :

- la dissolution de la société Centre du Meuble dénommé d'autre part « Ets Ebnou et fils »
- 2) la nomination de Monsieur Mohamed ould Hadrami expert comptable agrée auprès des tribunaux de Nouakchott comme liquidateur de la société, celui - ci devra procéder à toutes formalités pour la liquidation de la société conformément à la loi.

Le dépôt légal a été effectué au greffet du Tribunal de Nouakchott sous numéro 983/3 pour extrait et mention le liquidateur Mohamed ould Hadrami

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public de la perte de la copie du titre foncier n°643/Cercle du Trarza qui fut établie et délivrée le 17 janvier 1961 pour le lot n° 109 ilot J capitale au nom du sieur Mohamedou ould Sadigh né vers 1927 à Nouakchott.

LE GREFFIER EN CHEF NOTAIRE MARIEM MINT MOUSTAPHA

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public de la perte de la copie du titre foncier n°295 de la Baie du Levrier objet du lot n° 12 ilot C3 appartenant au sieur Mohamed Abdellahi ould Ndine né en 1948.

LE GREFFIER EN CHEF NOTAIRE MARIEM MINT MOUSTAPHA

AVIS DE PERTE

IL est porté à la connaissance du public de la perte de la copie du titre foncier n° 425 formant le lot n° 122 A sis à Ksar ancien appartenant à la société SODETEX SARL et dont le siège est établi à Nouakchott.

Le notaire

AVIS DIVERS	AVIS DIVERS BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois		T ACHAT AU O
Les annonces sont reques	POUR LES ABONNEMNETS ET ACHATS AU NUMERO	Abonnements .	un an
au service du Journal	S'adresser a la direction de l'Edition	ordinaire	4000 UM

Officiel L'administration decline toute responsabilită quant a la teneur des annonces.	du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie) les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chuque ou virement bancaire compte chuque postal n° 391 Nouakchott	PAYS DU MAGHREB Etrangers Achats au num prix unitaire	4000 UM 5000 UM ŭro / 200 UM		
Editй par la Direction Genйrale de la Lйgislation, de la Traduction et de l'Edition PREMIER MINISTERE					